



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juin 2022

Résolution 2637 (2022)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9072^e séance,
le 22 juin 2022**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il est déterminé à combattre l'impunité des auteurs de crimes graves de droit international et que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) doivent être traduites en justice, et *rappelant* à cet égard le mandat du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le Mécanisme), établi par la résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010,

Rappelant les articles 25 et 26 du Statut du Mécanisme, lequel figure à l'annexe 1 de la résolution [1966 \(2010\)](#), qui portent respectivement sur l'exécution des peines et sur la grâce et la commutation de peine,

Ayant à l'esprit le paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme,

Rappelant que dans sa résolution [2529 \(2020\)](#), adoptée le 25 juin 2020, il a nommé un procureur pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2022 et décidé que, par la suite, le procureur pourrait être nommé ou reconduit dans ses fonctions pour un mandat de deux ans, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme,

Ayant examiné la proposition du Secrétaire général de nommer M. Serge Brammertz aux fonctions de Procureur du Mécanisme ([S/2022/486](#)),

Rappelant qu'il est absolument nécessaire que les États coopèrent avec le Mécanisme pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants mis en accusation par le TPIR et, à cet égard, *rappelant* la résolution [74/273](#) de l'Assemblée générale adoptée le 21 avril 2020,

Rappelant qu'il a décidé, dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), que le Mécanisme resterait en fonctions pendant une période initiale de quatre ans qui commencerait à la première des dates d'entrée en fonctions indiquées au paragraphe 1 de la résolution, d'examiner l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, avant la fin de cette période initiale puis tous les deux ans, et qu'il resterait en fonctions pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après chacun de ces examens, sauf décision contraire de sa part,



Notant que la période de fonctionnement actuelle du Mécanisme prend fin le 30 juin 2022,

Ayant examiné, pour la période écoulée depuis le dernier examen du Mécanisme effectué en juin 2020, l'avancement des travaux du Mécanisme, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, en application du paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) et conformément à la procédure définie dans la déclaration de sa présidente du 31 mars 2022 (S/PRST/2022/2),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de nommer M. Serge Brammertz Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pour un mandat courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2024 ;

2. *Exhorte* les États à coopérer pleinement avec le Mécanisme ;

3. *Continue à exhorte* tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés de se trouver, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants mis en accusation par le TPIR, ainsi que de coopérer à l'exécution des peines prononcées par le TPIR, le TPIY et le Mécanisme, et se félicite de l'appui que les États ne cessent déjà d'apporter à cet égard ;

4. *Note avec préoccupation* qu'en dépit de l'accord qui a été conclu, le Mécanisme continue d'avoir des difficultés à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des personnes condamnées ayant exécuté leur peine, *souligne* qu'il importe de trouver des solutions rapides et durables à ces problèmes, y compris dans le cadre d'un processus de réconciliation, *encourage* tous les efforts déployés à cette fin et, à cet égard, *demande à nouveau* à tous les États de coopérer avec le Mécanisme dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin ;

5. *Note* que, dans les décisions portant sur la réinstallation de personnes acquittées ou de personnes ayant exécuté leur peine, il convient de considérer notamment si l'État d'origine est prêt à accueillir ses ressortissants, si les personnes devant être réinstallées y consentent ou émettent éventuellement des objections et s'il existe d'autres États possibles pour leur réinstallation ;

6. *Prend note* des jugements et arrêts rendus récemment par le Mécanisme et des progrès réalisés dans la recherche des fugitifs, salue la coopération entre le Mécanisme, les États et les organisations internationales, qui a contribué à ces progrès, et reconnaît qu'il s'agit là d'étapes importantes dans la coopération avec le Mécanisme, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2529 (2020), et *note également* que le Procureur a annoncé, le 12 mai 2022, le décès de Protais Mpiranya, survenu le 5 octobre 2006, et, le 18 mai 2022, celui de Phénéas Munyarugarama, survenu le 28 février 2002, que Mpiranya était le dernier fugitif du TPIR devant être jugé par le Mécanisme et que les quatre derniers fugitifs mis en accusation par le TPIR sont toujours en fuite et devront être jugés par le Rwanda, sous réserve des conditions énoncées dans les décisions portant renvoi des affaires ;

7. *Souligne* que les fonctions résiduelles étant sensiblement limitées, le Mécanisme a été conçu pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront en diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes, et tenant compte à cet égard de l'adhésion sans réserve du Mécanisme à ces critères, le *prie* de continuer à être guidé par ceux-ci dans l'exécution de ses activités ;

8. *Accueille* avec satisfaction le rapport (S/2022/319) que lui a soumis le Mécanisme conformément à la déclaration de sa présidente (S/PRST/2022/2), en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, notamment de l'achèvement de ses fonctions, conformément au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010), et le rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) sur l'évaluation des méthodes de travail du Mécanisme (S/2022/148), en prenant note des conclusions du BSCI sur la mise en œuvre de ses recommandations par le Mécanisme et du paragraphe 9 de la résolution 2529 (2020) ;

9. *Prend note* des travaux réalisés par le Mécanisme à ce jour, en particulier l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire, de procédures et de méthodes de travail conformes à son statut et s'inspirant des enseignements tirés du fonctionnement du TPIY, du TPIR et des autres tribunaux ainsi que de leurs bonnes pratiques, dont l'utilisation de listes de réserve pour garantir qu'il n'est fait appel aux juges qu'en cas de nécessité, le travail à distance dans toute la mesure possible pour les juges, et le recours minimal aux formations plénières lors de la phase préliminaire et de la phase de mise en état en appel, pour que ses activités judiciaires coûtent sensiblement moins cher que celles du TPIY et du TPIR, et *félicite* le Mécanisme des efforts qu'il a déployés dans ce sens ;

10. *Prend note également* des vues et des recommandations formulées par le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, qui sont reflétées dans la présente résolution, et *prie* le Mécanisme de tenir compte de ces vues et d'appliquer les recommandations, et de continuer de prendre des mesures pour renforcer encore l'efficacité, l'efficience et la transparence de sa gestion, notamment : i) de veiller à la pleine application des recommandations restantes faites par le BSCI ; ii) d'établir, le plus tôt possible, des prévisions précises et ciblées pour l'achèvement de toutes ses activités, dont en particulier les activités touchant les affaires en cours et le contrôle de l'exécution des peines, et de s'y tenir ; iii) de continuer à garantir la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes parmi le personnel, tout en maintenant les compétences professionnelles ; iv) de continuer à appliquer une politique de ressources humaines compatible avec le caractère temporaire de son mandat ; v) de procéder à de nouvelles réductions des coûts, y compris mais pas seulement, en optant pour la modulation des effectifs ; et vi) de coordonner et de mettre en commun les informations entre ses trois organes sur les questions qui les concernent de manière égale, afin d'assurer une réflexion et une planification systématiques sur l'avenir ;

11. *Demande* au Mécanisme, dans le cadre de sa stratégie d'achèvement des travaux, de présenter en temps voulu des solutions pour le transfert des activités qu'il lui faut encore exécuter ;

12. *Demande de nouveau* au Mécanisme d'inclure dans les rapports qu'il lui présente tous les six mois des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, ainsi que des informations détaillées sur ses effectifs et l'ensemble de ses postes, la charge de travail respective et les coûts connexes, ventilés par division, ainsi que des prévisions détaillées de la durée des tâches résiduelles, établies sur la base des données disponibles ;

13. *Rappelle* qu'il importe de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables, y compris les normes relatives aux soins de santé ;

14. *Encourage à nouveau* le Mécanisme, comme il l'a fait dans sa résolution 2422 (2018), à rechercher une solution satisfaisante à la libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, et *note* qu'au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2020, les conditions relatives à la libération anticipée dans

les cas qui s'y prêtaient ont été mises en place et que le Mécanisme a affiné ses procédures à cet égard ;

15. *Rappelle* la conclusion qu'il a formulée à l'issue de l'examen, pour la période écoulée depuis l'examen précédent en juin 2020, de l'avancement des travaux du Mécanisme, notamment de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) ;

16. *Rappelle* qu'en vue de renforcer le contrôle indépendant du Mécanisme, comme indiqué dans la déclaration de sa présidente ([S/PRST/2022/2](#)), les examens qui seront effectués conformément au paragraphe 17 de la résolution [1966 \(2010\)](#) devront inclure les rapports d'évaluation des méthodes et des travaux du Mécanisme qui auront été demandés au BSCI ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.
